

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 29 juin 2011

**INSTITUT PHILIPPE-PINEL  
DE MONTRÉAL**  
10905, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1H1

**Monsieur Yann Belzile**  
Directeur des ressources humaines  
Institut Philippe-Pinel de Montréal  
10905, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1H1

« L'EMPLOYEUR »

et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2960**  
10905, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1H1

**Madame Karine Cabana**  
Présidente  
Syndicat canadien de la fonction publique, Section  
locale 2960  
10905, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1H1

**Monsieur Stève Marcotte**  
Vice-président  
Syndicat canadien de la fonction publique, Section  
locale 2960  
10905, boul. Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1H1

« LE SYNDICAT »

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
RENDUE SÉANCE TENANTE  
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>c</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente, Daniel Villeneuve et M<sup>c</sup> Judith Lapointe, membres.**

- [1] Le Conseil des services essentiels a convoqué les parties en audience publique afin de faire enquête sur des moyens de pression que les membres du Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 2960 entendent exercer durant la journée du 29 juin 2011.
- [2] Ces moyens de pression appréhendés ont fait l'objet d'une demande d'intervention de l'Employeur reçue par le Conseil, le 28 juin 2011.
- [3] **ATTENDU** la compétence du Conseil des services essentiels et les pouvoirs de redressement prévus aux articles 111.16 et suivants du Code du travail;
- [4] **ATTENDU** que les parties admettent qu'il existe un conflit entre elles;
- [5] **ATTENDU** que les parties admettent qu'il y a une action concertée au sens de l'article 111.18 du Code du travail;
- [6] **ATTENDU** que cette action concertée consiste à porter un chandail noir avec une cible comme effigie, par les salariés membres du Syndicat, lors de leur journée de travail du 29 juin 2011;
- [7] **ATTENDU** que l'Institut Philippe-Pinel de Montréal est un établissement spécialisé en psychiatrie légale qui doit traiter avec une clientèle présentant des signes et des caractéristiques de dangerosité ;
- [8] **ATTENDU** que la preuve révèle que, d'un point de vue clinique, cette action concertée est un message susceptible de perturber une clientèle lourdement affectée, risquant de provoquer chez elle des gestes agressifs et imprévisibles;

- [9] **ATTENDU** que cette action concertée est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;
- [10] **ATTENDU** l'urgence;

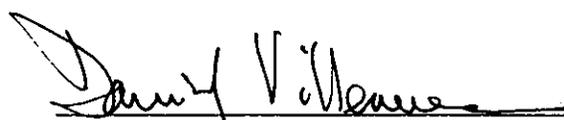
**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS :**

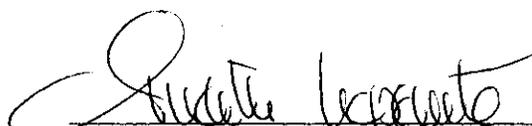
- [11] **ORDONNE** au Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 2960, à leurs officiers, représentants et mandataires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat s'abstiennent de porter un chandail noir avec une cible comme effigie en présence des patients de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal;
- [12] **ORDONNE** à tous les salariés, membres du Syndicat, de s'abstenir de porter un chandail noir avec une cible comme effigie en présence des patients de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal;
- [13] **DÉPOSE** la présente décision aux bureaux du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;
- [14] **ORDONNE** au Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 2960, à leurs représentants, officiers et mandataires, de faire connaître aux membres qu'ils représentent la teneur de la présente ordonnance ainsi que son dépôt, en vertu de l'article 111.20. du Code du travail, aux bureaux du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;

[15] **DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

  
M<sup>c</sup> Françoise Gauthier, vice-présidente

  
Daniel Villeneuve, membre

  
M<sup>c</sup> Judith Lapointe, membre

\_\_\_\_\_  
M<sup>c</sup> Jean-Claude Turcotte  
LORANGER MARCOUX  
Représentant de l'Employeur

Monsieur Daniel Bernier  
Représentant du Syndicat